

Objet : PLAINTE INDIVIDUELLE

Monsieur le Rapporteur Spécial,

Avocate au barreau de Paris, je représente et assiste dix-neuf prisonniers sahraouis détenus sur le territoire marocain.

Mes clients ont été condamnés à de très lourdes peines (de vingt ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité) et leur recours est actuellement pendant devant la Cour de cassation de Rabat.

Monsieur le Rapporteur, depuis deux années, l'exercice de mon métier et de la défense de mes clients est profondément entravé par des actions d'intimidation et de violence répétées à mon égard par le Royaume du Maroc, ainsi qu'à l'égard des autres avocats de la défense.

J'exprime aujourd'hui ma plus grande inquiétude quant à ma capacité à exercer notre mandat de représentation de mes clients sahraouis.

Le contexte de mon intervention est profondément sensible, puisque la problématique du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui constitue une question dont sont saisies les Nations Unies, dont notamment le IV^e Comité sur la décolonisation, depuis 1963.

Cependant, je rappelle qu'aucun argument politique ne saurait justifier l'atteinte portée à mon indépendance, au libre exercice de mon métier et aux droits de la défense.

Vous trouverez ci-après un rapport détaillé des atteintes répétées dont j'ai été victime depuis deux ans.

I. CONTEXTE

1. Contexte judiciaire

Au mois d'octobre 2010, des milliers de Sahraouis rallient l'installation du camp de Gdeim Izik, un camp de protestation et de revendications pacifiques, aux abords de la capitale administrative du Sahara occidental, Laayoune.

Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines démantèlent le camp au petit matin dans la violence, des affrontements éclatent. Des centaines de sahraouis sont arrêtés et maltraités dans le cadre d'une répression massive.

Vingt-cinq d'entre eux seront jugés par la justice marocaine (dont un par contumace en fuite en Espagne). Tous avaient un engagement politique et/ou dans les droits de l'homme.

Ils sont poursuivis pour assassinat.

Tous dénoncent avoir avoué leurs « crimes » sous la torture.

En premier instance, le tribunal militaire les a condamnés à de très lourdes peines (allant de 20 ans de réclusion à la perpétuité, sauf pour deux accusés qui ont été libérés).

Les irrégularités manifestes de ce procès ont été dénoncées par de nombreuses organisations internationales (Amnesty International, Human Rights Watch, FIDH, ACAT, etc...).

Les condamnés ont formé un pourvoi en cassation.

M. Naama ASFARI, l'un des vingt-cinq condamnés, a saisi le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) en février 2014.

En juillet 2016, le CAT a déclaré son recours recevable.

Depuis le mois de novembre 2016, Mme Claude MANGIN, épouse de M. ASFARI, est interdite de rendre visite à son époux. Après son quatrième refoulement du territoire marocain le lundi 16 avril 2018, elle est en grève de la faim illimitée.

Quelques jours après cette décision onusienne, la Cour de cassation de Rabat a annoncé l'audiencement en urgence du pourvoi des condamnés de Gdeim Izik.

Le jugement du tribunal militaire a été cassé pour défaut de preuve matérielle, défaut d'intention des accusés, absence de lien entre les accusés et les actes reprochés et défaut d'identification des victimes.

En décembre 2016, le CAT a reconnu que M. ASFARI avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants et condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

Le 26 décembre 2016 s'est ouvert le procès en appel devant la Cour d'appel de Rabat.

Le 19 juillet 2017, la Cour d'appel confirmait, à l'exception de deux condamnés qui ont été libérés, les peines prononcées en première instance.

Ils sont se pourvus en cassation.

Aujourd'hui, dix-neuf d'entre eux sont encore détenus au Maroc. En septembre 2017, l'administration pénitentiaire les a séparés pour la première fois en sept ans et les a répartis dans six prisons à travers le territoire. Le Maroc refuse leur transfert au Sahara occidental.

Selon des sources multiples ayant un contact direct avec les prisonniers, l'état de santé de plusieurs d'entre eux se dégrade rapidement. En outre, plusieurs ont été soumis à des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture durant leur détention.

Le 12 février 2018, je me suis rendue au Maroc afin de rendre visite à mes dix-neuf clients encore incarcérés. J'ai été arrêtée, détenue arbitrairement et expulsée le lendemain, ainsi que la consœur qui m'accompagnait.

Le jour de mon arrivée à Casablanca M. ASFARI a été placé en isolement pour une durée d'un mois sans aucun motif. Il ne fait aucun doute qu'il a fait l'objet d'une mesure de rétorsion.

1. Contexte humain

Les dix-neuf prisonniers sont, depuis le 16 septembre 2017, détenus dans six prisons différentes :

Prison Tifelt 1

Khouna Babeit – 25 ans d'emprisonnement

Prison Tifelt 2

El Bachir Khadda - 20 ans d'emprisonnement

Mohamed Lamin Haddi - 25 ans d'emprisonnement

Prison Ait Melloul

Mohamed Mbarek Lefkir - 25 ans d'emprisonnement

Mohamed Bani – réclusion criminelle à perpétuité

Sidahmed Lemjeyid - réclusion criminelle à perpétuité

Brahim Ismaili - réclusion criminelle à perpétuité

Prison Bouzakarn

Mohamed Tahlil - 25 ans d'emprisonnement

Abdallahi Toubali - 25 ans d'emprisonnement

Cheik Banga, - 30 ans d'emprisonnement

Prison Ain Sbaa 1 Okacha, Casablanca

Abdel Jalil Laaroussi - réclusion criminelle à perpétuité

Prison Kenitra

El Bachir Boutanguiza - réclusion criminelle à perpétuité

Sidi Abdallahi Abbahah - réclusion criminelle à perpétuité

Houcein Zawi - 25 ans d'emprisonnement

Abdallahi Lakfawni - réclusion criminelle à perpétuité

Ahmed Sbaai - réclusion criminelle à perpétuité

Mohamed Bouryal - 25 ans d'emprisonnement

Hassan Dah - 25 ans d'emprisonnement

Naama Asfari - 30 ans d'emprisonnement

L'ensemble des dix-neuf prisonniers affirment avoir été victimes de traitements inhumains et dégradants et d'actes de torture de la part des services enquêteurs dans le cadre de l'instruction et d'avoir été condamnés sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

Plusieurs d'entre eux allèguent également être victimes de traitements inhumains et dégradants et d'actes de torture dans le cadre de leur détention.

M. ASFARI, à titre d'illustration, a fait l'objet de mesures de représailles suite à ma venue en étant placé à l'isolement sans motif.

Enfin, plusieurs prisonniers sont atteints de lourdes pathologies médicales et ne reçoivent pas de traitement approprié.

Aucune organisation non gouvernementale - nationales ou internationales – n'est autorisée à visiter les prisons marocaines et s'assurer du traitement réservé à mes clients.

Dans ces conditions, les avocats des prisonniers sont les seules personnes pouvant s'assurer de leurs conditions de détention.

II. ATTEINTE REPETEEES A L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

1. Interpellation, détention et expulsion de Me METTON le 7 avril 2016

Le mercredi 6 avril 2016, j'ai été arbitrairement arrêtée et détenue à Rabat, « assignée » à résidence à mon hôtel et illégalement expulsée alors que j'étais venue exercer mon métier d'avocat.

J'étais alors associée au sein du cabinet Ancile Avocats qui représentait devant les instances françaises et devant le Comité contre la torture M. Ennaâma ASFARI, militant sahraoui condamné à 30 ans de réclusion criminelle.

Mon client, et douze détenus condamnés lors du même procès, avaient entamé une grève de la faim afin d'attirer l'attention des autorités marocaines sur leurs conditions de détention et leur revendications juridiques, notamment le fait qu'ils attendaient l'audiencement de leur pourvoi en cassation depuis près de trois ans.

Cette grève de la faim durait depuis 30 jours et l'état de santé de plusieurs détenus se dégradait gravement. L'administration pénitentiaire marocaine niait la réalité de cette grève de la faim.

Je m'étais rendue à Rabat avec un collectif de juristes européens - six autres avocats, magistrats et juristes européens de nationalité belge, espagnole et française – afin de porter les revendications

juridiques de mon client auprès des autorités marocaines – dont le conseil national des droits de l'homme - et diverses chancelleries.

Arrivée en toute légalité sur le territoire marocain le 6 avril à 13h05, j'ai été interpellée à mon hôtel par des agents de police marocains en civil à 18h au prétexte d'un « simple contrôle de routine ». Mon ordinateur a été immédiatement saisi. Les agents de police demandèrent la remise de tous les téléphones portables et tout appareil électronique. Mon téléphone m'a été arraché des mains alors que je prévenais mes associés de mon interpellation.

Lors de la restitution de mon matériel électronique et téléphonique, j'ai pu constater qu'ils avaient été manipulés et exploités. Mon ordinateur contenait des documents sensibles, un accès direct à mon adresse email professionnelle ainsi qu'à celle de mon associé, ainsi que des documents confidentiels relatifs à la défense de M. ASFARI.

Un avocat espagnol a été blessé à la cheville lors de cette interpellation (entorse). Tout soin médical lui a été refusé jusqu'à son expulsion le lendemain.

Mon passeport a été confisqué et j'ai été emmenée avec les sept membres du collectif à la Préfecture de police de Rabat. Durant ma détention, je n'ai jamais été informée des raisons de son arrestation et n'ai jamais été interrogée.

Il m'a été refusé tout accès à un avocat et le droit de contacter mon ambassade ou mon consulat. A 20h, certains membres du collectif ont été informés de notre expulsion de nuit en bateau de Tanger à Algéciras (Espagne).

A 22h je fus embarquée de force dans un camion de police.

Je fus finalement autorisée, après intervention du Consul de France à Rabat, à passer la nuit à mon hôtel sous très haute surveillance policière avant d'être expulsée, à mes frais, le lendemain matin.

Je ne pus m'entretenir avec le consul de France qu'à minuit.

Aucun acte de procédure ni aucun avis d'expulsion ne me furent jamais présentés.

Dans son communiqué de presse publié le lendemain, le Walib de Rabat a affirmé que le but de ce déplacement était « de semer le trouble et porter atteinte à l'ordre public » marocain.

A ce jour, ma demande de communication du dossier relatif à cette procédure d'expulsion est restée sans réponse.

Ma plainte déposée en France a été classée sans suite par une décision du 6 octobre 2016.

Monsieur le Rapporteur Spécial, j'estime avoir été victime :

- **De surveillance illégale ;**

- **De fouilles illégales des affaires personnelles et professionnelles ;**
- **D'arrestation et de détention arbitraire ;**

2. Expulsion de la salle d'audience du 16 mai 2017

A compter du 26 décembre 2017, j'intervenais en qualité d'avocate de la défense régulièrement constituée dans la cadre du procès en appel de mes clients. Cette constitution a pu se faire après élection de domicile chez un confrère marocain.

Dès l'audience du 23 janvier 2017, j'ai été menacée d'expulsion. En effet, j'avais plaidé à la demande de mes clients, que le Sahara occidental était un territoire occupé par le Maroc et que les dispositions de la IV^e convention de Genève devaient s'appliquer.

Le 16 mai 2017, je suis arrivée à la Cour d'appel de Rabat à 14h, avant le début de la session d'audience de l'après-midi, accompagnée d'une consœur française.

A mon arrivée, l'audience avait été levée.

Lors de la reprise vers 15h30, un des accusés a pris la parole pour indiquer à la Cour que l'ensemble des accusés ne souhaitent plus participer au procès.

Sur demande du Président, mes confrères marocains de la défense présents ont fait part chacun leur tour de leur retrait en adressant une dernière observation à la Cour.

Ils ont ensuite quitté la salle ; nous étions donc, avec ma Consœur française, les seuls avocats de la défense présents dans la salle.

Les avocats chez qui nous avons élu domicile n'étaient plus présents.

Le Président s'est alors adressé à ma consœur arabophone, en arabe, afin de lui demander si nous nous retirions de la défense. Ma consœur a demandé, en langue arabe, un délai (afin que nous puissions joindre notre confrère chez qui ma consœur avait élu domicile afin qu'il assure la traduction, et d'autre part, afin de nous concerter avec notre confrère, avocat français de la défense constitué dans cette affaire mais absent lors de cette audience).

Le Président nous a accordé ce délai. L'audience a été suspendue 15 minutes. Le confrère marocain qui domiciliait ma consœur n'a pas eu le temps d'arriver.

A notre retour, le Président a désigné d'office un confrère marocain non constitué dans l'affaire pour assurer la traduction de nos propos. Nous ne connaissions pas ce Confrère. Il semblait très gêné par ce rôle qui lui avait été imposé.

Nous avons tenté d'adresser une dernière observation à la Cour, à l'instar des avocats marocains qui s'étaient préalablement retirés.

Pour votre information, je souhaitais exposer les résultats des contre-expertises médicales diligentées en France et en Espagne, et qui déclaraient comme fortement crédibles les allégations de torture de mes clients.

Le Président de la Cour a empêché toute prise de parole de ma part ou de celle de ma consœur, en indiquant que nous devions nous contenter de répondre par oui ou par non sans davantage de précisions à la question « Vous retirez-vous de la défense ? ».

A ce moment, j'étais toujours avocat constitué pour la défense des prévenus. J'étais donc dans le plein exercice de mes fonctions.

Le confrère désigné pour assurer la traduction, gêné par ce difficile rôle, a indiqué au Président et contre ma volonté, que je me retirais de la défense ainsi que ma consœur. Je me suis vivement opposé à cette annonce.

Le Président a demandé au greffier d'acter mon retrait de la défense malgré mon opposition manifeste, ainsi que celui de ma consœur et de mon confrère absent qui n'avait pu être joint et n'avait donc pas donné son accord.

J'ai donc été retirée de la défense, contre ma volonté, par le Président de la Cour d'appel de Rabat.

Le Président a alors requis mon départ et celui de ma consœur de la salle d'audience en interpellant un officier de police.

J'ai pris mon sac à main pour sortir de la salle d'audience et ai informé les observateurs internationaux présents dans la salle que nous avons été retirées de la défense contre notre volonté et que nous étions sommées de quitter la salle d'audience.

Ma consœur et moi-même avons, tout au long de ces événements, été violemment invectivées par les avocats des parties civiles et par d'autres Confrères marocains qui s'adressaient à nous en français en hurlant en nous demandant, notamment, de « dégager ».

Alors que je tentais de me frayer un chemin pour regagner la sortie tout en demandant aux observateurs de noter ce qu'il se produisait, le Président a de nouveau sollicité fermement l'intervention des forces de l'ordre à notre rencontre afin de nous expulser de la salle d'audience.

Les agents de police ont alors violemment saisi ma consœur en lui faisant une clef de bras alors qu'elle se trouvait à hauteur des prisonniers pour les saluer. A notre retour, l'Unité médico-judiciaire (UMJ) ont constaté sa blessure et l'ont évalué à 5 jours d'ITT.

Je me suis dirigée apeurée vers nos confrères français présents sur les bancs des parties civiles qui ont refusé d'intervenir.

Lorsque je me trouvais en dehors de la salle d'audience, les forces de l'ordre ont de nouveau essayé de s'en prendre violemment à moi pour m'escorter en dehors de l'enceinte de la Cour. Elles ont été arrêtées par l'intervention d'un avocat marocain.

L'ensemble de ces éléments sont corroborés par plusieurs témoignages d'observateurs internationaux indépendants, ainsi que de membres du public, présents dans la salle au moment des faits.

A la sortie de la Cour, seules les familles sahraouies nous sont venues en aide. Ni nos confrères français ou marocains, ni les journalistes marocains, ni les membres du tribunal ne sont venus s'enquérir de notre état.

J'ai dû immobiliser le bras blessé de ma consœur.

J'ai alors accompagné ma consœur à la pharmacie puis nous sommes rentrées à notre hôtel. Tout le long, ma voiture de location été suivie de très près par des agents en civil. A mon arrivée, j'ai constaté que ma chambre avait été fouillée. Ma consœur a fait le même constat.

Le lendemain, un homme est venu nous prendre en photo alors que nous nous trouvions sur la terrasse de l'hôtel.

Sentant que les conditions de sécurité n'étaient plus réunies, j'ai décidé, avec ma consœur, de rentrer en France plus tôt que prévu.

Pour votre information, le récit qui est fait de ces faits dans l'arrêt écrit de la Cour d'appel de Rabat est profondément erroné.

De retour en France, j'ai déposé plainte pour les faits susmentionnés, plainte qui a été classée sans suite le 22 janvier 2018.

Les services de médecine légale français ont constaté mes blessures, ainsi que celles de ma Consœur.

Monsieur le Rapporteur Spécial, j'estime avoir été victime :

- **De violences volontaires commises en réunion par des représentants de l'Etat ;**
- **De fouilles illégales de nos biens personnels et professionnels ;**
- **De surveillance illégale ;**
- **De tentative d'intimidation.**

3. Interpellation, détention et expulsion les 12-13 février 2018

Le pourvoi en cassation de mes clients étant pendant, et leurs conditions de détention étant très difficiles, j'ai sollicité le 26 janvier 2018, avec un rappel le 7 février 2018, sur le fondement de la convention de coopération judiciaire franco-marocaine et de l'accord entre le barreau de Paris et le barreau de Paris, l'autorisation de rendre visite à mes clients.

En effet, cette autorisation m'avait déjà été délivrée en mars 2017.

Le - nouveau - confrère marocain chez lequel j'avais élu domicile avait entamé une série de démarches sur place et nous devions nous rendre ensemble, mardi 13 février 2018, au Ministère de la justice et à la Cour de Cassation.

Ma consœur française participait également à ce déplacement.

Les autorités françaises ont été informées de mon départ par téléphone et par courriel. Je m'étais également enregistrée sur la plateforme du Ministère des affaires étrangères Ariane.

Le lundi 12 février 2018, j'ai atterri à l'aéroport de Casablanca peu avant 20h40 heure locale. A ma descente de l'avion, je suis montée dans un bus avec une dizaine d'autres passagers.

Des agents en civils sont arrivés brusquement, ont interdits aux autres passagers de descendre de l'avion et ont fermé les portes du bus dans lequel je me trouvais avec ma consœur afin de procéder à notre interpellation.

Il m'a été indiqué oralement que je n'étais pas autorisée à pénétrer sur le territoire marocain.

Mon passeport a immédiatement été confisqué.

J'ai ensuite été escortée par un nombre particulièrement élevé d'agents en civils et de policiers dans un minibus puis ai été retenue en zone d'attente.

Lors de mon arrivée en zone d'attente, un homme équipé d'un appareil photo de journaliste était présent pour nous photographier. Ce qui nous a été confirmé oralement par l'un des agents de police.

Malgré mes demandes répétées, aucun motif ne m'a été donné pour justifier ce refus d'entrée sur le territoire marocain.

Aucune décision écrite ne m'a été remise si bien que mes confrères marocains m'ont indiqué être dans l'impossibilité de contester cette décision.

En effet, le mardi 13 février 2018, un confrère marocain s'est rendu au tribunal administratif de Casablanca afin de contester ma retenue et mon expulsion à venir. Le Président a refusé de recevoir le recours puisqu'aucune décision écrite ne démontrait que j'étais, *de facto*, retenue à l'aéroport de Casablanca.

Mon confrère s'est ensuite rendu à l'aéroport afin de s'entretenir avec moi et de prendre copie de la décision d'interdiction du territoire qui, normalement et légalement, aurait dû être prise à mon encontre. Toutes ses demandes lui ont été refusées.

J'ai donc été dans l'impossibilité matérielle d'utiliser les voies de droits marocaines pour assurer ma défense.

Un agent de la DST m'a informée que si je souhaitais dormir « dans un lit », je devais payer 75 euros. J'ai refusé.

Vers 22h, des agents m'ont conduit dans une chambre au sein de l'aéroport sous surveillance policière.

J'étais donc assignée dans cette chambre.

Des agents ont été postés devant la chambre et à chaque fois que je quittais cette dernière, j'étais suivies par des femmes en tenues civiles.

Les agents de police ont refusé de me remettre ma valise. Ce n'est qu'à 1h du matin que j'ai été escortée pour récupérer mon bagage en compagnie de ma consœur. En effet ma consœur avait fait savoir que son traitement médical se trouvait à l'intérieur de sa valise.

A 10h le lendemain, j'ai été escortée en zone de transit. Si j'étais au milieu de l'ensemble des voyageurs attendant leurs vols, j'étais constamment sous surveillance policière (au moins 3 agents).

A chacun de mes déplacements (pour me rendre aux toilettes, pour acheter à manger) j'étais suivie de près.

A 13h30, un agent m'a demandé de le suivre. J'ai été escortée jusque dans l'avion de la compagnie Tui Fly qui décollait à 14h.

Les agents ont requis qu'un minibus soit affrété pour ne pas que je sois mélangée aux autres passagers lors de l'embarquement.

Une fois dans l'avion, les agents m'ont restitué mon passeport et remis un document non daté et non signé au commandant de bord.

Le commandant et l'ensemble de l'équipage - qui étaient le même que la veille -, m'ont indiqué qu'ils n'avaient pas été informés de mon arrivée, et encore moins de mon interpellation et expulsion alors que généralement ils sont informés lorsqu'un passager, du moins, à l'atterrissage est recherché.

J'ai atterri à Paris-Orly à 18h.

Pour votre information, ma consœur, également présente et a été soumise au même sort.

Monsieur le Rapporteur Spécial, nous estimons avoir été victimes :

- **D'arrestation et de détention arbitraire.**

III. DISPOSITIONS VIOLEES

Monsieur le Rapporteur Spécial, les violences et expulsions dont j'ai été victime se sont toutes déroulées en dehors de toutes procédures légales.

Leur objectif est, de toute évidence, de m'empêcher d'assurer mon mandat de défense et de représentation de prisonniers sahraouis, ainsi que m'intimider afin que je renonce à mon mandat.

J'estime que le Royaume du Maroc a violé une série de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Cette liste n'est pas exhaustive et n'est qu'indicative.

- Dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme violées :

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

- 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*
- 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.*

- Dispositions des Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 violées :

1) Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

8) Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Monsieur le Rapporteur Spécial, je vous demande, au regard de votre mandat, de bien vouloir :

- diligenter une enquête sur les faits qui sont dénoncés dans la présente plainte et qui constituent des violations caractérisées à l'indépendance des avocats ;
- effectuer une visite au Royaume du Maroc.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Rapporteur Spécial, en l'expression de ma considération respectueuse.

Ingrid METTON

Avocate au barreau de Paris